



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## bibliothécaires-documentalistes

Question écrite n° 14919

### Texte de la question

M. Édouard Courtial attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la situation difficile des professeurs documentalistes. Ces professeurs jouent un rôle important en formant nos jeunes à la recherche de l'information. De plus, en animant les centres de documentation et d'information, ils permettent à de nombreux élèves de renouer avec la lecture. Alors que le combat contre l'illettrisme a été défini comme le chantier prioritaire de l'enseignement, la contribution de ces professeurs apparaît indispensable. Or les documentalistes ont l'impression d'être les parents pauvres de l'éducation nationale. Il aura fallu attendre la circulaire du 16 mars 1986 pour que des missions claires leur soient définies. Depuis 1990, ils peuvent obtenir un CAPES. Pour autant, cette profession souffre d'un manque de reconnaissance. Les conditions de travail de ces professeurs sont souvent difficiles, notamment depuis que le CDI doit répondre à des préoccupations de vie scolaire. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour permettre à ces professeurs d'assurer leurs missions et d'être mieux reconnus.

### Texte de la réponse

La dimension pédagogique du travail des enseignants documentalistes en établissement scolaire a toujours été affirmée. Dès la circulaire n° 86-123 du 13 mars 1986 relative aux missions des personnels exerçant dans les centres de documentation et d'information, l'accent était mis sur cet aspect de leurs attributions. Le « documentaliste-bibliothécaire » assure, dit ce texte, dans le centre dont il a la responsabilité, une initiation et une formation des élèves à la recherche documentaire ; son action est toujours étroitement liée à l'activité pédagogique de l'établissement ; il participe à l'ouverture de l'établissement sur l'environnement local et régional, voire national et international ; il est responsable du centre de ressources documentaires multimédia ; membre à part entière de l'équipe pédagogique, il entretient avec les professeurs et personnels d'éducation une coopération pédagogique suivie qui lui permet d'apporter aux élèves une aide adaptée. L'instauration d'un CAPES de sciences et techniques documentaires a d'ailleurs symbolisé la reconnaissance de l'ancrage pédagogique de cette profession. L'implication des enseignants documentalistes dans l'évolution des pratiques pédagogiques découle donc naturellement de leurs missions, telles que les textes en vigueur les ont définies. Il serait prématuré de préciser davantage ces missions tant que les nouvelles pratiques en cours d'installation dans les établissements scolaires (les différentes sortes de travaux interdisciplinaires, en particulier) ne seront pas elles-mêmes stabilisées. En revanche, on ne peut qu'encourager les échanges d'expériences que les professeurs certifiés en documentation souhaiteraient d'ores et déjà organiser entre eux. Pour mener leur tâche à bien, ces professeurs pourront désormais trouver une aide précieuse auprès de certains assistants d'éducation. En application du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation, ces agents pourront en effet participer « à toute activité éducative, sportive, sociale ou culturelle » de l'établissement qui les aura recrutés et apporter, en particulier, une « aide à l'utilisation des nouvelles technologies ».

### Données clés

**Auteur :** [M. Édouard Courtial](#)

**Circonscription :** Oise (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14919

**Rubrique :** Enseignement secondaire : personnel

**Ministère interrogé :** jeunesse et éducation nationale

**Ministère attributaire :** jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 24 mars 2003, page 2167

**Réponse publiée le :** 8 décembre 2003, page 9447